

GE_GERICHTE ACPR/659/2020 vom 17. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_659_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/659/2020 du 17 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/659/2020 del 17 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de date de notification établie – dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement partiel sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'affirme victime d'usure.

E. 2.1

Conformément à l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. La réalisation de l'infraction suppose la réunion de cinq conditions objectives : une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée (ATF 142 IV 341 consid. 2; ATF 92 IV 132 consid. 2 p. 137; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 1). En ce qui concerne plus spécifiquement l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au domaine des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3. p. 109). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (ATF 93 IV 85 consid. 2 p. 87). Selon la jurisprudence, la disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle à tout client (ATF 92 IV 132 consid. 1 p. 134 s.). La doctrine a posé quelques repères : pour les domaines réglementés, la limite semble se situer autour de 20 %; dans les autres domaines, il y aurait usure, dans tous les cas, dès 35 % (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1.). Enfin, sur le plan subjectif, l'intention est requise; elle doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation, ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas établi qu'un contrat de travail écrit aurait existé entre le recourant et le prévenu avant celui du 19 juillet 2018, même si l'annonce de sortie

- 5/8 - P/14871/2018 destinée à la E_____ [caisse LPP] fait référence – le 2 juillet 2018, soit antérieurement – à un contrat qui prendrait fin le 2 août suivant. Selon sa lettre, le contrat de travail du 19 juillet 2018 entrerait en vigueur le jour même, pour une durée indéterminée. Le prévenu affirme qu'il eût fallu inscrire une prise d'effet le 1er de ce mois. Par conséquent, si un autre contrat a préexisté entre la mi-avril 2018 et la fin juin 2018, le salaire convenu pour cette période-là ne peut être établi que par les déclarations des parties. Tout au plus apparaît-il que le recourant aurait reçu quelque CHF 6'900.- jusqu'à la fin juin 2018 et que le salaire de juillet 2018 n'était pas payé à la date de l'appréhension du prévenu. Une demeure (art. 102 ss. CO) de l'employeur pour l'échéance de juillet 2018 est toutefois sans pertinence pour caractériser la prévention d'usure. Le recourant conserve une créance de salaire, contractuellement fixée par écrit, pour les jours travaillés en juillet 2018. Le recourant peut d'autant moins prétendre que la rémunération convenue le 19 juillet 2018 (CHF 50'400.- annuels) serait usuraire qu'elle correspond précisément aux CHF 4'200.- par mois qu'il réclame pour la période antérieure.

E. 2.3

Reste donc à examiner si les CHF 6'920.- reçus, selon le recourant, pour la période comprise entre la mi-avril et la fin juin 2018 sont en disproportion évidente avec les prestations qu'il a fournies pendant ce laps de temps. Le récapitulatif unilatéral du recourant n'a pas de force probante particulière, quoi qu'on veuille comprendre de son contenu. Et rien ne permet de croire, non plus, que les CHF 1'450.- payés le 29 mai 2018 (selon quittance) s'ajouteraient au montant qui précède. Pour le surplus, les déclarations des parties sont contradictoires, comme l'a bien vu le Ministère public. Le recourant part de l'idée que l'entreprise du prévenu était liée par une convention collective, mais il était prêt à se satisfaire d'un salaire (CHF 4'200.-) qui était de toute manière inférieur aux minimas qu'il tire de cette convention (CHF 5'112.-). On ne peut pas le suivre lorsqu'il prétend qu'un écart de 25 % serait en disproportion évidente avec le salaire précité. Dans son cas, si la convention collective à laquelle il se réfère est applicable, l'écart apparaît inférieur à 18 % ($4'200 : 5'112$). Il n'est donc pas caractéristique d'une situation d'usure. Par ailleurs, la situation irrégulière du recourant en Suisse, de même que son affectation – nullement établie – à un lieu contenant de l'amiante ne sont pas propres à accréditer une situation de faiblesse, au sens de la loi. Si le recourant n'a obtenu que CHF 6'920.- là où il estimerait avoir droit à CHF 10'500.- (= 2,5 mois x CHF 4'200.-/mois), il doit saisir le juge du travail pour

- 6/8 - P/14871/2018 obtenir ce qui lui serait encore dû. Un solde de salaire impayé n'est pas l'indice que le salaire convenu serait en lui-même usuraire.

E. 3

Le recours s'avère donc infondé.

E. 4

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF; E 4 10.03), y compris un émolument de

décision. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire n'y change rien (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 7/8 - P/14871/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.